

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1016-16 autorisant des travaux de réfection des terrains de soccer
de la Ville de New Richmond et décrétant un emprunt de 117 408 \$,
remboursable en 15 ans**

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de réfection des terrains de soccer existants;

Attendu qu'une réfection de ces installations répondrait aux besoins de ses utilisateurs;

Attendu que le Club de soccer de New Richmond a déposé une demande d'aide financière auprès de Développement économique Canada dans le cadre du programme PIC Canada et que cette dernière l'a acceptée (Annexe A) pour un montant maximal de cent neuf mille six cent trente-huit dollars (109 638 \$), représentant 50 % du coût total envisagé;

Attendu que le Club de soccer a également déposé des demandes d'aide financière auprès de différents organismes de la Ville et de la MRC de Bonaventure;

Attendu que la Ville de New Richmond s'est engagée, par sa résolution 192-06-16 (Annexe B), à contribuer à ce projet à la hauteur de 50 % du coût total, représentant un montant approximatif de cent neuf mille six cent trente-huit dollars (109 638 \$);

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur François Bujold lors d'une séance du Conseil tenue le 8 août 2016;

En conséquence, il est proposé par Madame Geneviève Braconnier, appuyé par Monsieur René Leblanc et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1016-16, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer des sommes selon les détails spécifiés ci-dessous :

Contribution de la Ville	109 638 \$
Taxes nettes	5 468 \$
Frais de financement (2%)	<u>2 302 \$</u>
Total :	117 408 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cent dix-sept mille quatre cent huit dollars (117 408 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent dix-sept mille quatre cent huit dollars (117 408 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 12^e jour de septembre 2016.

Stéphane Cyr
Directeur général et greffier-adjoint

Éric Dubé
Maire